

Communiqué de presse

Communiqué de presse n° 12-2018 du 04 décembre 2018

*Fédération Générale des
Transports et de
l'Environnement*

UNION FÉDÉRALE ROUTE

47-49 Avenue Simon Bolivar

75950 PARIS Cedex 19

Tél : 01 56 41 56 40

Fax : 01 56 41 56 60

d.schirm@fgte.cfdt.fr

www.cfdt-transport-
environnement.fr

Contacts :

Patrick BLAISE

Secrétaire Général

06.82.09.02.97

Christian COTTAZ

Secrétaire Général Adjoint

06.72.24.94.59

Heures supplémentaires à 25 et 50 % dans les transport routiers, Rien ne changera !

Suite à l'arrêté du conseil d'état du 28 novembre 2018 visant à annuler la deuxième phrase de l'article R3312-47 du code des transports, **L'UF Route CFDT** a interpellé Madame la Ministre des transports Elisabeth BORNE.

En effet, cet article donnait à la branche la primauté en matière de valeurs des taux de majoration des heures supplémentaires, mais était en contradiction avec la nouvelle écriture de l'article L.2253-3 du code du travail modifié par l'ordonnance 2017-1718 du 20 décembre 2017-art. 1

Madame la Ministre suite à notre interpellation, nous a fait parvenir un courrier qui garantit le rétablissement du dispositif initial par l'introduction d'un article 42 dans la loi LOM qui donnera à la fixation du taux de majoration des heures supplémentaires la base légale qui lui manquait.

L'UF Route CFDT sera vigilante à son écriture et à sa mise en application dans le délai de 9 mois accordé par le Conseil d'Etat pour l'application de sa décision.



LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT TERRITORIAL ET DU TOURISME

*La ministre chargée des transports
auprès du ministre d'État*

Paris, le - 4 DEC. 2018

Ref. : D18018736

Monsieur le Secrétaire général,

Dans la décision qu'il a rendue le 28 novembre dernier, le Conseil d'État a annulé la seconde phrase de l'article R. 3312-47 du code des transports. Traduction des contraintes particulières du secteur du transport routier de marchandises et des spécificités de votre activité, cet article avait pour objet d'assurer la primauté de la négociation de branche sur la négociation d'entreprise, en matière de taux de majoration des heures supplémentaires.

Prenant acte de cette décision, je souhaite aujourd'hui vous donner toutes les garanties sur le rétablissement du dispositif initial. Sans attendre l'arrêt du Conseil d'Etat, j'ai en effet décidé d'introduire dans le projet de loi d'orientation sur les mobilités un article 42 qui donne à la fixation du taux de majoration des heures supplémentaires la base légale qui lui manquait. Ce faisant, il ne sera pas possible de déroger par voie d'accord d'entreprise aux taux fixés au niveau de la branche. Le Conseil d'État ayant prévu un délai de neuf mois avant l'entrée en vigueur de sa décision d'annulation, ce calendrier est tout à fait compatible avec l'adoption de la loi.

Espérant ainsi avoir répondu à votre question, je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'expression de mes salutations les plus sincères.



Élisabeth BORNE

Monsieur Patrick BLAISE
Secrétaire général de la FGTE-CFDT
47/49 avenue Simon Bolivar
75950 Paris cedex 19